Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15–25 septembre2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

 Marque prescrite au 3.4.13 du RID/ADR/ADN

 Communication du Gouvernement autrichien[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
| **Résumé analytique**: La marque prescrite au 3.4.13 devrait être ôtée lorsqu’elle ne correspond plus au transport effectué. |
| **Mesures à prendre**: Prescrire le retrait de la marque dans un nouveau 3.4.16. |
| **Documents de référence**: Aucun. |
|  |

 Introduction

1. Les paragraphes 3.4.13 à 3.4.15 du RID, de l’ADR et de l’AND prescrivent que dans certaines conditions, les wagons et les conteneurs/unités de transport de grande taille et les conteneurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.7 dont les dimensions minimales sont de 250 mm x 250 mm. Il n’est pas fait mention du retrait de la marque lorsque celle-ci ne se rapporte plus aux marchandises transportées.
2. Dans le cas des plaques-étiquettes et des panneaux orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées ou aux résidus de ces marchandises, les paragraphes 5.3.1.1.5 et 5.3.2.1.8 disposent expressément qu’ils doivent être ôtés ou recouverts.
3. Les autorités de contrôle autrichiennes ont observé qu’il était de plus en plus fréquent que la marque prescrite au 3.4.13 reste apposée sur des unités de transport et des conteneurs vides. En cas d’accident ou d’incident, cela pourrait conduire les services d’urgence à prendre des mesures inadaptées.

 Proposition

1. L’Autriche propose d’ajouter le paragraphe ci-après au chapitre 3.4 du RID/ADR/ADN :

« **3.4.16** Les marquages qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts. ».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/47. [↑](#footnote-ref-2)